



## Arrêt

**n°240 113 du 27 août 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M.SUKENNIK**  
**Rue de Florence, 13**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 12 avril 2017, il a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille à charge de son frère [C.F.A.], de nationalité espagnole, sur la base de l'article 47/1 de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 26 septembre 2017.

1.3. En date du 17 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

«

#### MOTIF DE LA DECISION

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.*

*Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).*

*De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*Selon le dossier administratif, le frère de l'intéressé réside sur le territoire. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- *La violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;*
- *La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *La violation de la [Loi], notamment ses articles 62§2 et 74/13 ;*
- *La violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 ;*
- *La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *La violation du principe de légitime confiance ;*
- *La violation des principes de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem » ».*

2.2. Dans une première branche, elle rappelle la motivation de l'acte attaqué. Elle expose « *QUE le requérant a fait une déclaration de cohabitation avec sa compagne, Madame [B.V.], avec qui il vit*

depuis plus d'un an ; Que le 10 septembre 2019, l'accusé de réception de leur déclaration de cohabitation leur a été délivré ; Que l'Officier de l'Etat civil a décidé de surseoir pendant deux mois à la transcription dans les registres de la population afin d'effectuer des enquêtes complémentaires ; Que lorsque la partie adverse a pris la décision attaquée, la procédure de cohabitation entre le requérant et de sa compagne était donc encore en cours ; Que le droit à la cohabitation est un droit fondamental tel le droit au mariage garanti par l'article 12 de la CEDH ; Que lorsque la partie adverse a pris la décision attaquée, l'Officier de l'Etat civil n'avait encore pris aucune décision concernant la transcription de la cohabitation du requérant et de sa compagne ». Elle argue « Que, dans ces conditions, il était évidemment indispensable que le requérant demeure sur le territoire pour pouvoir répondre aux éventuelles convocations dans le cadre de son dossier de cohabitation ; Que la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire prévoit quant à elle la suspension de l'ordre de quitter le territoire notifié à un étranger en séjour illégal qui a une procédure de mariage ou de cohabitation légale en cours ; Que par le biais de l'adoption de cette circulaire, la partie adverse reconnaît que renvoyer un étranger en séjour illégal dans son pays d'origine alors qu'il est en train de réaliser des démarches en vue de son mariage ou de sa cohabitation est contraire à son droit au mariage protégé par l'article 12 de la CEDH mais également à son droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH ; Qu'en effet, il est contradictoire d'adopter un ordre de quitter le territoire motivé par le fait qu'un retour temporaire au pays d'origine n'est pas disproportionné au droit à la vie privée et familial quand bien même une procédure de cohabitation serait en cours tout en considérant de manière générale qu'une telle procédure de cohabitation implique qu'il ne peut en définitive pas être expulsé du fait de cette même procédure de cohabitation ; Qu'un ordre de quitter le territoire est l'acte administratif individuel qui a pour objet d'éloigner l'intéressé du territoire de sorte que s'il existe des raisons qui justifient qu'il ne puisse être éloigné, en l'espèce la déclaration de cohabitation (vu la ligne de conduite adoptée par l'Office des étrangers et traduite dans sa circulaire), cet ordre de quitter le territoire ne peut être pris, nonobstant le fait que l'intéressé n'a pas de droit au séjour et ne peut en avoir du simple fait de sa déclaration de cohabitation ; Que l'on ne peut se retrancher derrière la « promesse » de non-exécution de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans la circulaire pour justifier l'existence de la mesure qui se suffit à elle-même pour expulser ; Que l'adoption d'une telle mesure est contraire au principe de légitime confiance qui veut qu'une administration qui déclare que les ordres de quitter le territoire sont suspendus à l'occasion d'une déclaration de cohabitation ne s'empresse pas de prendre un ordre de quitter le territoire dès qu'elle est informée d'un projet de cohabitation et de sa concrétisation imminente ; Que si l'officier d'état civil devait prendre la décision de refuser de transcription de la cohabitation, le requérant serait amené à saisir le Tribunal de la Famille pour exposer ses arguments ; Que sa présence sera donc exigée par le Tribunal ; Que la motivation de la partie adverse est tout à fait insuffisante et lacunaire au regard des éléments qui viennent d'être invoqués et viole le droit à la cohabitation du requérant ; Que la Cour d'Appel de Liège a jugé, dans son arrêt du 27 janvier 2014, qu'il était interdit de procéder à l'expulsion de l'intimée en ce que cela constituait une séparation brutale du couple en violation de l'article 8 de la CEDH et nuirait à la procédure de cohabitation légale qui était en cours : « [...] » ; Que la Cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 20 janvier 2015, a considéré dans une espèce similaire que : « [...] » ; Que l'une des conditions de base pour signer une déclaration de cohabitation légale et pour que l'Officier d'Etat civil procède à son enregistrement est que les deux parties résident à la même adresse sur notre territoire ; Que, dès lors, le fait qu'elle quitte le territoire, même temporairement, nuirait, ou à tout le moins reporterait à une date indéterminée l'enregistrement de la cohabitation légale ; Que le principe de légitime confiance veut qu'une administration qui déclare que les ordres de quitter le territoire sont suspendus à l'occasion de la signature d'une déclaration de cohabitation légale ne s'empresse pas de prendre un ordre de quitter le territoire dès qu'elle est informée d'un projet de cohabitation légale et de la concrétisation imminente de ce projet ; Que, par ailleurs, si l'officier de l'Etat Civil refusait d'enregistrer la déclaration de cohabitation légale du requérant et de sa compagne, celle-ci doit pouvoir saisir le Tribunal de la Famille pour exposer ses arguments ; Que sa présence serait dans cette hypothèse exigée par le Tribunal ; Que la partie adverse n'a nullement tenu compte de ces éléments et a motivé sa décision de manière inadéquate, insuffisante et stéréotypée ; Qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à ses obligations de motivation ; EN TELLE SORTE que l'acte attaqué doit être annulé et entre temps suspendu ». Elle soutient « QUE la décision attaquée constitue une claire violation de la vie privée et familiale du requérant qui est protégé par l'article 22 de la Constitution ainsi que par l'article 8 de la CEDH » et rappelle la teneur de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la Loi. Elle souligne « Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé dans son arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002 que : « Les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des

conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (voir, mutatis mutandis, *Iatridis c. Grèce [GC]*, no 31107/96, § 58, CEDH 1999-11). » [ ; ] Que le Conseil du contentieux des étrangers applique ce principe de manière constante et juge que : « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka 1 Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] (CE 2 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (voir par exemple C.C.E., arrêt n° 98 175 du 28 février 2013) ». Elle avance « Que la partie adverse doit démontrer, de par la motivation de sa décision, avoir procédé à cet examen rigoureux et avoir donc pris en considération l'ensemble des éléments qui relèvent du droit à la vie privée et familiale du requérant ; Qu'en l'espèce, la partie adverse ne semble pas remettre en doute l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la partie requérante puisque d'emblée, elle fait état de la protection de l'article 8 de la CEDH, mais qui, selon elle, ne justifie pas que le requérant ne devrait pas rentrer dans son pays d'origine pour solliciter une autorisation de séjour et revenir ensuite ; Que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits. » (CEDH, arrêt *K. & T. c. Finlande* du 12 juillet 2001, § 150) ; Qu'il est indéniable que la relation que le requérant entretient avec sa compagne sur le territoire belge est protégée par le droit au respect de la vie familiale ; Que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, dans un arrêt du 3 avril 2012, que : fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres relations de facto (voir, parmi beaucoup d'autres, *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, § 31, série A no 31 ; *Keegan c. Irlande*, 26 mai 1994, § 44, série A no 290 ; *Kroon et autres c. Pays-Bas*, 27 octobre 1994, §30, série A no 297-C ; *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, 22 avril 1997, § 36, Recueil des arrêts et décisions 1997-11, et *Emonet et autres c. Suisse*, n° 39051/03, § 34, CEDH 2007-XIV). Pour déterminer si une relation s'analyse en une « vie familiale », il peut se révéler utile de tenir compte d'un certain nombre d'éléments, tels le point de savoir si les partenaires cohabitent, la durée de leur relation, la question de savoir s'ils ont, d'une quelconque manière, par exemple en ayant des enfants ensemble, démontré leur engagement l'un envers l'autre. » (CEDH, arrêt *Van der Heijden c. Pays-Bas* du 3 avril 2012, § 50) ; Qu'indépendamment du fait que le requérant vit en Belgique avec sa compagne, vit également en Belgique son frère ; Que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que les relations entre frères et sœurs pouvaient être couvertes par la notion de vie familiale (CEDH, arrêt *Mustafa et Armagan Akin c. Turquie* du 6 avril 2010, § 19, CEDH, arrêt *Moustaquim c. Belgique* du 18 février 1991, § 36) ; Que le Conseil d'Etat a quant à lui déjà jugé que la décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris à l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa sœur en Belgique constituait une violation de l'article 8 précité (C.E., 7 novembre 2001, arrêt n° 100.587) ; Qu'il est donc évident que Monsieur [C.] entretient en Belgique des relations constitutives de vie privée et familiale ; Que, quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence ; Qu'en effet, dans l'hypothèse où il n'y a pas ingérence, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner la situation sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat et déterminer si celui-ci est tenu d'autoriser le séjour pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38) ; Que la Cour européenne des droits de l'homme considère que « dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble » (CEDH, arrêt 50435/99 du 31 janvier 2006, *Affaire Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, §39 [ ; ] Que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que « Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie privée. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de rappeler que l'étendue des obligations pour un Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y réside varient en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (voir parmi d'autres : *Abdulaziz, Cabales et Balkandi c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985 et récemment *Osman c. Danemark*, n°38058/09, §54, 14 juin 2011). [»] (C.C.E., arrêt n° 78278 du 29 mars 2012) ». Elle reproduit à nouveau des extraits de l'arrêt du 20 janvier 2015 de la Cour d'appel de Liège mentionné plus haut et argue « Que la décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement motivée

*par rapport au respect de la vie familiale du requérant et aux conséquences désastreuses que pourrait avoir l'exécution de la mesure d'éloignement sur son projet de cohabitation ; Que la partie adverse était pourtant tenue d'examiner de manière approfondie la situation du requérant au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et de procéder à une mise en balance des intérêts ; Que la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué à propos de l'article 8 de la CEDH apparaît donc comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant de poursuivre sa vie en Belgique auprès de sa compagne et de mener à bien leur projet de cohabitation ; Que la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée concernant l'article 8 de la CEDH est générale et stéréotypée puisqu'elle se borne à reproduire des considérations générales et à citer de la jurisprudence sans exposer en quoi celle-ci serait applicable au cas d'espèce et sans procéder concrètement à la balance des intérêts en présence ; Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ; Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG : A. 179.818/29.933) ; Que la décision attaquée ne respecte à l'évidence pas ces prescrits relatifs à la motivation ; Qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse a violé le droit à la vie privée et familiale du requérant ainsi que son droit fondamental à la cohabitation ; Qu'en outre, la partie adverse n'a pas respecté les principes de bonne administration visés au présent moyen, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à ses obligations de motivation ; EN TELLE SORTE que l'acte attaqué doit être annulé et entre temps suspendu ».*

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient « QUE la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant sans l'avoir entendu au préalable », elle rappelle en substance la portée et les implications du principe « Audi alteram partem » et du droit à être entendu, en se référant à l'arrêt n° 230 256 prononcé le 19 février 2015 par le Conseil d'Etat, à l'arrêt n° 141 336 du 19 mars 2013 du Conseil et aux arrêts C-277/11 et C-166/13 de la CourJUE et elle relève « Que ce principe général de droit s'applique au cas d'espèce dans la mesure où l'annexe 13 délivrée au requérant est une mesure défavorable ; Que le principe « audi alteram partem » est également consacré dans le droit de l'Union Européenne par le biais des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne ». Elle avance « Que la partie adverse, lorsqu'elle prend une annexe 13 sur pied de l'article 7 telle que la décision attaquée, doit tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » conformément à l'article 74/13 de la [Loi] ; Que cette disposition constitue la transposition en droit belge de la directive 2008/115/CE tel qu'il ressort de la lecture de la disposition en question et des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la [Loi] ; Que la partie adverse met ainsi en œuvre le droit de l'union en adoptant les actes attaqués rendant ainsi applicable au cas d'espèce les principes généraux du droit de l'Union Européenne ; Qu'un ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ; Qu'en l'espèce il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse ait donné la possibilité au requérant de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué ; Que tel n'a pas été le cas ; Que c'est d'ailleurs notamment pour cette raison que la motivation de la décision sur l'article 8 de la CEDH est largement stéréotypée puisque la partie adverse ne connaît rien d'autre du requérant que sa volonté de cohabiter avec sa compagne et de l'existence de son frère espagnol en Belgique ; Qu'il est vrai que le requérant a été auditionné le 17.10.2019 par les services de police ; Qu'une telle audition a néanmoins été conduite dans le cadre de la procédure de cohabitation en cours et non pas dans le cadre de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ; Que dès lors il ne peut être considéré que parce que Monsieur [C.] a été entendu le 17.10.2019, le principe audi alteram partem a été respecté par la partie adverse ; Qu'en effet, Monsieur [C.] aurait dû être informé qu'un ordre de quitter le territoire allait lui être délivré et être invité à présenter ses arguments dans ce cadre ; Qu'il aurait dès lors pu expliquer qu'il vit en Belgique depuis plus de 3 ans auprès de son frère ; Qu'il a développé une vie privée et familiale sur le territoire durant ces 3 années de par la création d'un réseau socio affectif ; Que Madame [B.] en fait bien évidemment partie puisqu'ils vivent une relation de couple depuis 1 an et demi et vivent ensemble depuis plus d'un an ; Que ces éléments auraient dû être pris en compte au titre de la vie privée et familiale du requérant et aurait pu entraîner une décision différente de

*celle qui a été prise et justifient dès lors que la décision soit suspendue et annulée pour violation du droit d'être entendu qui a entraîné une motivation très lacunaire de la décision prise ; Que le droit d'être entendu n'a donc pas été respecté par la partie adverse lorsqu'elle a pris la décision attaquée ; EN TELLE SORTE que l'acte attaqué doit être annulé et entre temps suspendu ».*

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]* » (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur le motif suivant : « *Article 7, alinéa 1er : ■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation* », lequel se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments de la cause et a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle du requérant.

3.4. Concernant l'argumentation fondée en substance sur la procédure de cohabitation entre le requérant et sa compagne, le droit à la cohabitation qui serait garanti par l'article 12 de la CEDH au même titre que le droit au mariage et la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire le Conseil constate qu'en tout état de cause le requérant n'y a plus d'intérêt, la déclaration de cohabitation légale ayant été actée le 2 décembre 2019, comme le confirme les parties à l'audience. Il est également précisé à l'audience que deux demandes de regroupement familial ont été introduites, la première a été rejetée et selon le courrier du 10 août 2020, déposé à l'audience par la partie défenderesse, la seconde demande devrait aboutir à la délivrance d'une carte F, à condition que la recherche BNG/SE/SIS soit « positive ».

3.5. Quant aux considérations fondées sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au sujet de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil constate qu'elle n'est ni étayée ni explicitée et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

A propos de l'existence d'une vie familiale en Belgique entre le requérant et Madame [B.V.], le Conseil constate qu'elle a été prise en compte par la partie défenderesse qui a motivé à juste titre que « *Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour* ». A titre de précision, le Conseil estime que la référence à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat et la reproduction d'extraits de celle-ci permettent à suffisance de comprendre en quoi la partie défenderesse a considéré que cette jurisprudence est applicable en l'espèce.

Le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil constate en effet qu'elle n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des États Schengen. Le Conseil souligne enfin qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle, que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et que, comme indiqué par la partie défenderesse en termes de motivation, une intention de cohabitation légale, existante au moment de la prise de l'acte attaqué, ne donne pas automatiquement un droit au séjour.

Concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique entre le requérant et son frère, le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, outre les conjoints et les partenaires dont la vie familiale est présumée, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). En l'occurrence, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *Selon le dossier administratif, le frère de l'intéressé réside sur le territoire. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les*

*rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère», ce qui n'est pas contesté valablement en termes de recours. Ainsi, aucun lien de dépendance supplémentaire autre que des liens affectifs normaux n'a été démontré et la vie familiale entre le requérant et son frère doit être déclarée inexistante.*

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas violé les articles 8 de la CEDH, 22 de la Constitution et 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte de la vie familiale.

3.6. A propos de l'argumentation fondée en substance sur le droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué dans un arrêt C-166/13 rendu le 5 novembre 2014, que « *Selon une jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante (arrêts Sopropé, C 349/07, EU:C:2008:746, points 33 et 36 ; M., C 277/11, EU:C:2012:744, points 81 et 82, ainsi que Kamino International Logistics, C 129/13, EU:C:2014:2041, point 28). Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29). Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C 141/12 et C 372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C 482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande. Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement*

*respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour »* (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne ensuite, s'agissant de l'adage « *audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, *Hittelet, Y.*, no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « *doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, *Gonthier, M.*, no 203.711).

3.7. En l'espèce, le requérant soutient que s'il avait correctement été entendu, il aurait fait valoir des éléments relatifs à sa situation privée et familiale. Il avance plus particulièrement « *Qu'il aurait dès lors pu expliquer qu'il vit en Belgique depuis plus de 3 ans auprès de son frère ; Qu'il a développé une vie privée et familiale sur le territoire durant ces 3 années de par la création d'un réseau socio affectif ; Que Madame [B.] en fait bien évidemment partie puisqu'ils vivent une relation de couple depuis 1 an et demi et vivent ensemble depuis plus d'un an* ».

Le Conseil estime toutefois que le requérant a valablement été entendu préalablement à la prise de l'acte attaqué. En effet, il résulte du rapport administratif du 17 octobre 2019 que le requérant a été interrogé quant aux éléments qu'il veut communiquer concernant « *la légalité de son séjour, famille ou vie familiale* », ce qui lui laissait l'occasion de s'exprimer notamment sur sa vie privée et familiale. Le Conseil relève en outre que le requérant étant en situation illégale sur le territoire belge lors de cet interrogatoire, il pouvait s'attendre à faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Ainsi, peu importe le cadre dans lequel l'audition a été effectuée, il lui était loisible de faire valoir tout élément qu'il jugeait opportun.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'explicite et n'étaye aucunement la vie privée concrète dont le requérant aurait aimé se prévaloir et qu'ainsi, cet élément n'aurait en tout état de cause pas pu mener à un résultat différent à défaut d'être démontré.

De plus, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soutenir que le requérant aurait invoqué une vie familiale avec son frère et sa compagne avec qui il vit étant donné qu'il a été entendu à ce propos lors de son audition du 17 octobre 2019 et que la partie défenderesse y a répondu en termes de motivation.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant, le principe « *Audi alteram partem* », le principe du contradictoire ou les droits de la défense auraient été violés.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE